



Semestre 4 : Droit des groupements d'affaire

Licence 3 : Affaire/ judiciaire

EQUIPE PEDAGOGIQUE

Chargés du Cours : Professeurs Cheikh Abdou Wakhab NDIAYE et Moussa GUEYE

Chargés des Travaux dirigés :

Coordonnateur : M. Gilbert Coumakh FAYE

Autres membres :

- Mme Fatou Seck YOUM
- M. Papa Keyi Abel Fademba NDONG
- M. Yacente Diène DIONE
- M. Thierno Amadou NDIOGO
- M. Abdou Khadir DIALLO
- M. Madické DIOP
- M. Bira LO NIANG

Note aux étudiants

René DESCARTES, dans le « Discours de la méthode » (1631) écrivait ce qui suit :

« ... ne jamais recevoir aucune chose pour vraie que je ne la connusse être évidemment telle : C'est-à-dire (...) éviter soigneusement la précipitation et la prévention ; et (...) ne comprendre rien de plus en mes jugements que ce qui se présenterait si clairement et si distinctement à mon esprit que n'eusse occasion de le mettre en doute... « ... conduire par ordre mes pensées en commençant par les objets les plus simples et les plus aisés à connaître pour monter, peu à peu, comme par degrés, jusqu'à la connaissance des plus composés, et supposant même de l'ordre entre ceux qui ne se précèdent point naturellement les uns des autres ».

Ce constat fort pertinent de l'auteur inspire l'équipe pédagogique de droit commercial général. Faisant remarquer que dans les milieux universitaires, les juristes sont réputés pour leur rigueur. Suivant alors une opinion assez largement répandue, les études en droit procurent une excellente formation intellectuelle, : on dit d'ailleurs que « le droit mène à tout ».

Justement, les travaux-dirigés doivent vous permettent en tant qu'étudiants de compléter et d'approfondir certains aspects du cours magistral et surtout d'acquérir des méthodes de travail. Au long de vos études et de votre vie professionnelle, vous retrouverez les notions juridiques étudiées et vous vous servirez des raisonnements acquis notamment au cours de ce semestre que nous avons le plaisir de partager avec vous.

Il est donc très important de préparer les séances de travaux-dirigés avec beaucoup d'intérêt et de sérieux. Plus précisément, préparer une séance de TD nécessite, dans un premier temps, une révision du cours (la partie du cours devant faire l'objet d'une révision est indiquée dans chaque fiche). C'est seulement, lorsque vous aurez vérifié que le contenu du cours est compris et assimilé que vous pourrez, dans un second temps, aborder les sujets proposés dans une perspective d'en faire un excellent travail.

De fait, la lecture des documents doit être « active » : il faut ainsi dire que vos capacités de compréhension, d'analyse et de déduction doivent être mobilisées. S'il peut être intéressant de discuter de tel ou tel point avec un autre étudiant (la dialectique joue un rôle important en droit), le travail est avant tout un travail personnel. Par ailleurs, ce travail doit impérativement être fait par écrit et tous les sujets doivent être préparés par tous les étudiants et pour toutes les séances. Le professeur responsable de votre groupe de travaux-dirigés est susceptible de vous le

demander à chaque séance. Et, dans l'hypothèse, évidemment exceptionnelle, où vous n'auriez pas pu effectuer votre travail, vous devez informer votre chargé de travaux-dirigés, dès le début de la séance, sous peine d'être sanctionné par un zéro.

Faisons remarquer par ailleurs, que la science juridique repose sur le raisonnement et l'argumentation. Il est donc essentiel que les réponses que vous apportez (lors de la résolution d'exercices), soient motivées et que votre raisonnement apparaisse clairement. En trois mots, il vous est demandé de faire preuve de **réflexion**, de **clarté** et de **rigueur**.

Futurs avocats, magistrats, juristes d'entreprise, ... vous serez rapidement appelés à prendre la parole en public. Les travaux-dirigés sont un cadre où vous pouvez (et devez) apprendre à vous exprimer devant d'autres personnes. Comme leur nom l'indique, les travaux-dirigés ne sont pas un second cours, mais des séances où une personne est chargée de diriger vos travaux, c'est-à-dire d'apporter des éléments de corrections et d'éventuelles précisions et explications. Vous l'aurez compris, votre participation lors de la séance de travaux-dirigés doit nécessairement être active et constructive.

Nous vous invitons maintenant à découvrir par vous-mêmes, et avec l'aide de la personne responsable de votre groupe de travaux-dirigés, une matière, parfois déroutante, mais toujours utile, intéressante et passionnante : le droit commercial général.

L'équipe pédagogique de droit commercial

Références de lecture :

I. Les ouvrages

ALEXIS (C.), *Droit des sociétés. Droit commun et droit spécial des sociétés*, Dalloz, 2007, 259 pages.

AMBOULOU (H. D.), *Le droit des affaires dans l'espace OHADA*, Etudes africaines, L'harmattan 1^e édition, 2014, 274 pages.

AYANGMA AYAGMA (J.), *Le dirigeant de sociétés commerciales, le dirigeant sociétal officiel*, Tome 1, L'Harmattan, 2014, 366 pages.

BADJI (P.S. A.), *Réforme du droit des sociétés commerciales OHADA*, l'Harmattan-Sénégal 2016, CREDILA, 211 pages.

BONNARD (J.), *Droit des sociétés*, Hachette 3^{ème} éd. 2005 5

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 4^{ème} éd, PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2003, 951 pages.

COZIAN (M), VIANDIER (A) et DEBOISSY (F), *Droit des sociétés*, LexisNexis, 29^{ème} éd. 2016

DIEYE (A.), *Régime juridique des sociétés commerciales et du GIE dans l'espace OHADA*, 4^e éd. 2014, Cabinet Aziz DIEYE, 388 pages.

FENEON (A.), *Droit des sociétés en Afrique (OHADA)*, Lextenso éditions LDGJ 2015, 917 pages.

GUYON (Y.), *Traité des contrats, Les sociétés*, 3^e éd. LGDJ, 2003, 278, 478 pages.

Traité des contrats. Les sociétés. Aménagements statutaires et conventions entre associés, Paris L.G.D.J., 1993, 395 pages. ; *Droit des affaires, Tome 1, droit commercial général et sociétés*, 5^e édition, Paris, Economica, 1988, 926 pages.

ISSA-SAYEGH (J.) et LOHOUES OBLE (J.), *Harmonisation du droit des affaires*, Coll. Dr.Unif, Bruylant, 2000, 245 pages.

MERLE (Ph), *Doit des sociétés*, Dalloz, 2011, 15^e éd. D. Vidal, Droit des sociétés, LGDJ, 2006 A.

MESTRE (J.), *Lamy société commerciale*, Paris, Lamy 2009-2010.

NDIAYE (C. A. W), *Droit des sociétés de capitaux*, L'Harmattan, 2^{ème} ed., 2021, 488 pages.

NZOUABETH (D), *Le juge et le droit des sociétés OHADA : Contribution pour le traitement judiciaire des litiges entre associés*, Éditions universitaires européennes, Allemagne, 2011, 428 pages.

P. G. POUGOUE, F. ANOUKAHA, et J. NGUEBOU, *Le droit des sociétés commerciales et des GIE OHADA*, PUA, 1998

SAKHO (A.) *Les groupes de sociétés en Afrique : droit, pouvoir et dépendance économiques*, Paris, Karthala, CRES, 2010, 334 pages.

II. Les articles de doctrine

ABA'A OYONO (J. C.), « De la faute de gestion au détournement de deniers publics ; réflexions sur la collusion des justices pénale et administrative en droit camerounais », in *Annales africaines*, nouvelle série, volume 2, décembre 2016, N° 5, CREDILA, p 131-152.

ADIDO (R.), « Les sociétés entre époux : survivance du principe de la prohibition dans la réforme de l'OHADA », *Penant* 848, pages 380-395.

AKAM AKAM (A.), « La cessation des fonctions des dirigeants de sociétés commerciales en droit OHADA », 20 pages. ; « La responsabilité civile des dirigeants sociaux en droit OHADA », 27 pages.

BA (I.), « Observations sur l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du Traité de l'OHADA », *Ohadata* D-10-32, 26 pages.

BADJI (P. S. A.), « OHADA et bonne gouvernance d'entreprise », in *Revue de l'ERSUMA*, Droit des affaires - Pratique professionnelle, N° 2 - Mars 2013, Doctrine. ; « La protection des tiers dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique », in *Nouvelles Annales africaines*, CREDILA, 2013, p 343. ; « Les orientations du législateur OHADA dans l'AUSCGIE révisé », *Revue de l'ERSUMA*, droit des affaires, pratiques professionnelles, n° 6, janvier 2016, études, pages 9-34. ; « Réflexion sur l'attractivité du droit OHADA », Université Laval, *Bulletin de droit économique*, 2014, 2 B. D. E, pages 50-63.

BERMOND de VAUX (M), « Le spectre de l'affectio societatis », *JCP* 1994, I, 346.

COURET (A), « L'intérêt social », *JCPE*, 1996, n°4 P. 1 et s.

DIATTA (T.), « Le maintien de la qualité d'associé dans le nouveau droit des sociétés OHADA », in *Annales africaines*, Nouvelle série, volume 1, avril 2018, n° 8, CREDILA, pages 47-91.

DIDIER (P.), « La théorie contractualiste de la société », *Rev. soc.* 2004, p.94

DIOUF (M.), « Réflexion sur l'administration provisoire de société en droit sénégalais », Ohadata D-12-67 ; *bulletin d'information de la Cour suprême*, n° 1-2/ décembre 2010, 23 pages.

DIOUF (Nd.), « Actes uniformes et droit pénal des Etats signataires du traité de l'OHADA : la difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA », Ohadata D-05-41, 14 pages.

LIBACHABER (R.), « La société, un contrat spécial », Mélanges JEANTIN, 1999, 281

MBAYE (M. Nd.) et AMEWUNU (B.), « La délégation de pouvoir dans les sociétés commerciales : un moyen de prospérité et de bonne gouvernance des entreprises de l'espace OHADA », in *bulletin ERSUMA* de pratique professionnelle, n° 002, décembre 2017.

MODY KOKO- BEBEY, « La réforme du droit des sociétés commerciales de l'OHADA », *Rev. soc.* 2002, p.255

NGOM (Mb.), « Expertise de gestion », in *Encyclopédie du droit OHADA*, sous la direction du Pr **POUGOUE (P-G.)**, éd. Lamy 2010, pages 786-791.

PAILLUSSEAU (J.), « Le droit OHADA : un droit important et original », *JCPE* n°5 2004, p. 1 et s. H.D.

SCHIMIDT (D.), « L'intérêt commun des associés », *JCPE*, 1994, I, 404

III. Les thèses

ABDELMOUMEN (N.), *Hiérarchie et séparation des pouvoirs dans les sociétés anonymes de type classique*, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, soutenue le 6 décembre 2013, sous la direction de Alain COURET, 727 pages.

AMMAR (S.), *La rémunération des dirigeants sociaux*, Université Lille 2, soutenue le 30 novembre 2015, sous la direction de Madame Sophie Schiller, 560 pages.

BARRILON (C.), *Le critère de la qualité d'associé : Etude en droit français des sociétés,* Université Paris Ouest Nanterre, soutenue le 30 mars 2016, sous la direction de Marie-Laure COQUELET, 614 pages.

DARDOUR (A.), *L'influence de la gouvernance et de la performance sur la rémunération des dirigeants,* Université de Toulouse, soutenue le 18 mai 2009, sous la direction de Christiane ALCOUFFE, 372 pages.

DIOUF (M.), *L'Intervention du juge dans la vie des sociétés commerciales,* 2007, FSJP / UCAD Dakar, 491 pages.

ESKINAZI (D.), *La qualité d'associé,* Université de Cergy Pontoise, soutenue le 1^e décembre 2005, sous la direction d'Anne SOPHIE-BARTHEZ, 346 pages.

FAYE (G. C.), *La faute de gestion en droit OHADA des sociétés commerciales,* Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 23 juillet 2019, sous la direction du professeur Yaya BODIAN, 420 pages.

MANGEMATIN (C.), *La faute de fonction en droit privé,* Université Montesquieu-bordeaux IV, soutenue le 09 novembre 2012, sous la direction de Valérie MALABAT, 770 pages.

NDIAYE (M.), *L'inégalité entre associés en droit des sociétés,* Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, soutenue le 05 juillet 2017, sous la direction de Didier PORACCHIA, 480 pages.

NDIOGOU (T. A.), *La responsabilité pénale des dirigeants de sociétés commerciales dans l'espace OHADA,* Université Cheikh Anta Diop de Dakar, soutenue le 24 décembre 2016, sous la direction de Dieunedort NZOUABETH, 369 pages.

NDONG (P. K. A.F.), *Le statut juridique des dirigeants de sociétés commerciales de l'OHADA à l'aune des contraintes de la responsabilité sociétale des entreprises,* Université Cheikh Anta Diop de Dakar, soutenue le 31 octobre 2017, sous la direction de Dieunedort NZOUABETH et Deen GIBIRILA, 575 pages.

NZE NDONG DIT MBELLE (J-R.), *Le dirigeant de fait en droit privé français,* Université Nancy 2, soutenue le 09 juillet 2008, sous la direction de François JACQUOT, 412 pages.

NZOUABETH (D.), *Les litiges entre associés,* Université Cheikh Anta Diop de Dakar, soutenue le 26 mars 2005, sous la direction de Ndiaw DIOUF, 445 pages.

SECK (I.), *La gestion des conflits d'intérêts en droit des sociétés commerciales OHADA,* Université Cheikh Anta Diop de Dakar, soutenue le 31 octobre 2017, sous la direction de Patrice Samuel Aristide BADJI, 448 pages.

Séance 1 : La constitution des sociétés commerciales

Note écrite : La volonté de s'associer

Commentaire d'arrêt :

CCJA, 2e Ch., Arrêt No 126/2016 du 23 Juin 2016

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 23 juin 2016 où étaient présents :

Messieurs Abdoulaye Issoufi TOURE, Président, rapporteur

Namuno Francisco DIAS GOMES, Juge

Djimasna N'DONINGAR, Juge

et Maître Jean-Bosco MONBLE, Greffier,

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 02 juillet 2015 sous le n° 113/2015/PC et formé par Maître BOTY Biligoe, Avocat à la Cour, demeurant Boulevard Angoulvant, Immeuble Crozet, 04 BP 428 Abidjan 04, agissant au nom et pour le compte de TESSOUGUE Madou commerçant domicilié à Abidjan-Adjamé dans la cause l'opposant à SANKARA Issouf commerçant demeurant à Bobo-Dioulasso (Burkina-faso), ayant pour conseil Maître DIOMANDE Vafoungbé, Avocat à la Cour, demeurant Cocody les II plateaux, Résidence « les Perles », 28 BP 1186 Abidjan 28, ;

en cassation de l'Arrêt n° 03 rendu le 23 octobre 2013 par la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en cause d'appel et en dernier ressort :

- Déclare l'appel recevable ;

Statuant à nouveau :

- Reforme le jugement attaqué quant au montant des dommages-intérêts ;
- Fixe ceux-ci à la somme 47.700.000 F CFA ;

- Confirme toutes les autres dispositions du jugement attaqué ;
- Déboute SANKARA Issouf du surplus de sa demande ;
- Condamne l'appelant aux dépens. ».

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Abdoulaye Issoufi TOURE, Premier vice-président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'entre 2005 et 2007 des relations d'affaires, relativement à l'achat de chaussures usagées, se sont passées entre TESSOUGUE Madou résidant à Abidjan et SANKARA Issouf demeurant à Bobo-Dioulasso ; que suite à la détérioration de ces rapports, SANKARA Issouf se prévalant de l'existence d'une société de fait entre eux, assignait TESSOUGUE devant le tribunal de commerce aux fins de réclamation de diverses sommes au titre du capital, de dommages-intérêts et de remboursement de certaines dépenses faites au profit de TESSOUGUE Moumouni, frère de TESSOUGUE Madou ; que suivant jugement n° 057 du 30 novembre 2011, il a été fait droit à ces demandes ; que sur appel de Madou et Moumouni TESSOUGUE, la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso a rendu l'arrêt dont pourvoi ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 864 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997.

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déféré d'avoir retenu qu'il a existé entre les parties, une société de fait et d'avoir condamné le mémorant au paiement d'un apport et des dommages-intérêts, alors que la société de fait, comme toute société, doit répondre à des exigences tirées de l'intention de collaborer sur un pied d'égalité, à la réalisation d'un projet commun et l'intention de participer aux bénéfices et aux pertes ; que, selon le moyen, ces éléments cumulatifs doivent être établis clairement et séparément ; qu'en statuant comme elle l'a fait la Cour d'appel a violé le texte visé au moyen ;

Attendu qu'en dehors de deux témoignages corroborant plutôt des relations de commissionnaire à commettant, l'arrêt querellé n'a caractérisé aucun des éléments constitutifs d'une société ; qu'il n'est fait référence ni à un capital constitué par des associés, ni à des bénéfices résultant d'une comptabilité régulière ; que c'est donc à tort que les juges d'appel ont retenu l'existence d'une société de fait ; qu'il y a lieu de casser l'arrêt déféré et d'évoquer, sans qu'il ne soit besoin d'examiner le second moyen ;

Sur l'évocation

Attendu que par exploit d'huissier en date du 22 décembre 2011, les sieurs TESSOUGUE Moumouni et TESSOUGUE Madou ont interjeté appel du jugement n° 57/2011 rendu le 30 novembre 2011 par le tribunal du commerce de Bobo-Dioulasso ;

Attendu qu'au soutien de l'appel les susnommés ont exposé que l'article 864 a été violé ; que par le comportement dont parle cette disposition, il faut entendre une volonté des parties de former une société et de coopérer dans leurs intérêts communs ; que cette volonté est l'affectio societatis, une exigence spécifique dans tout contrat de société ; que l'existence d'une société de fait n'est réelle qu'autant que tous les éléments constitutifs de la société se trouvent réunis ; que, même en cas d'existence d'une société de fait, pour entrer en voie de condamnation, il aurait d'abord fallu ordonner la reddition des comptes afin de tirer la balance entre les bénéfices et les dettes ; que la condamnation de 779.200 F CFA contre Moumouni TESSOUGUE ne repose sur aucune preuve ; que les appelants concluent à l'infirmité du jugement entrepris et la condamnation de l'intimé à 400.000 F CFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens

Attendu que SANKARA Issouf a répliqué que, conformément l'article 867 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et les GIE, l'existence d'une société de fait est prouvée par tout moyen ; que la preuve de la société de fait exige les éléments indispensables que sont les apports réciproques de biens et d'activités, une intention nette des parties de s'associer et la décision de participer aux bénéfices et aux pertes ; que tous ces éléments ont été prouvés ; qu'au regard de l'article 200 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, SANKARA Issouf était fondé à solliciter la liquidation de la Société de fait ; que le premier juge a fait une bonne application de la loi ; qu'en demandes additionnelles, il sollicite 156.452.000 F CFA au titre du gain manqué et 25.000.000 F CFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens ;

Attendu que la preuve de l'existence d'une société de fait n'a pas été rapportée ; que toutes les demandes y relatives doit être rejetées ; que de même les réclamations de SANKARA Issouf à l'égard de TESSOUGUE Moumouni n'ont pas été justifiées ;

Attendu que les deux parties réclament des sommes au titre des frais non compris dans le dépens mais ne versent aucune preuve justificative de ces dépenses ; qu'il echet de les en débouter ;

Attendu que SANKARA Issouf, succombant, sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Casse l'arrêt N° 03 rendu le 23 octobre 2013 par la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso ;

Evoquant et statuant sur le fond,

Infirme le jugement querellé. ;

Statuant à nouveau,

Déboute SANKARA Issouf de toutes ses demandes ;

Déboute TESSOUGE Madou et TESSOUGUE Moumouni de leur réclamation de frais non compris dans les dépens ;

Condamne SANKARA Issouf aux dépens.

Séance 2 : La sanction des irrégularités dans la formation du contrat de société

Note écrite : Le juge et la nullité de la société commerciale

Commentaire d'arrêt :

CCJA, 1ère Ch., Arrêt n° 66/2021 du 08 Avril 2021

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, présidée par Madame Afiwa-Kindéna HOHOUE TO, assistée de Maître Jean Bosco MONBLE, Greffier, a rendu en son audience publique ordinaire du 08 avril 2021 l'Arrêt dont la teneur suit, après délibération du collège de juges composé de : (...)

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°097/2020/PC du 29 avril 2020 et formé par Maître Hamidou KONE, Avocat à la Cour, demeurant Bamako, Niaréla II, rue 376, porte 1230, BP 1273 Bamako, République du Mali, agissant au nom et pour le compte de la société Arouane Services SARL, dont le siège social est à Faladié SEMA, rue 871, porte 299 Commune VI du district de Bamako, agissant poursuites et diligences de son gérant monsieur SIDI Ould Mohamed, administrateur de société, dans la cause qui l'oppose à la société Houma Ag Handaka SARL, ayant son siège social à Faladié SEMA, rue 874, porte 310, représentée par son gérant monsieur Houma AG HANDAKA, ayant pour conseil Maître Maliki IBRAHIM, Avocat à la Cour, Banankabougou, immeuble Namanio près de Bollé, Bamako, République du Mali, en cassation de l'arrêt n°33/2019 rendu le 04 décembre 2019 par la Cour d'appel de Bamako et dont le dispositif est le suivant :

« La cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par les appelants ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Met les dépens à la charge des appelants. » ;

La société Arouane Services invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la société Houma Ag Handaka SARL, exerçant comme activités principales, l'importation de thé, de tomate et autres articles et produits de consommation, estimait être victime d'une concurrence déloyale de la part de la société Arouane Services SARL qui, pour elle, serait irrégulièrement constituée, le gérant étant un fonctionnaire de l'Etat malien ; que sur cette base, elle a, par exploit d'huissier en date du 24 janvier 2018, saisi le Tribunal de commerce de Bamako d'une action en nullité de ladite société ; que par Jugement N°469/JUGT du 30 mai 2018, le tribunal a fait droit à sa demande ; que sur appel de la société Arouane Services SARL, la cour de Bamako a rendu le 04 décembre 2019, l'arrêt confirmatif n°33, dont pourvoi ;

Sur la première branche du premier moyen

Attendu que la société Arouane Services SARL fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 246 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, au motif que la cour d'appel a prononcé sa nullité en retenant que monsieur Sidi Ali Ould BAGNA, fonctionnaire de l'Etat malien ne peut être gérant d'une société , alors selon le moyen, qu'à la date du 22 mars 2017, suivant acte modificatif des statuts désignant en lieu et place de monsieur Sidi Ali Ould BAGNA, monsieur Ali Ould MOHAMED a été désigné gérant de la société Arouane Services SARL ; que celui-ci n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, donc non frappé par l'incapacité invoquée, il s'ensuit que la cause de la nullité sur laquelle se fondait les juges du fond a disparu ; que selon elle, la cour d'appel, en prononçant la nullité sollicitée, a méconnu les dispositions visées au moyen et sa décision encourt la cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 246 de l'Acte uniforme susvisé « l'action en nullité est éteinte lorsque la cause de nullité a cessé d'exister le jour où la juridiction compétente statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur le caractère illicite de l'objet social. » ;

Attendu en outre qu'aux termes de l'article 7 du même Acte uniforme « une personne physique ou morale ne peut être associée dans une société commerciale lorsqu'elle fait l'objet d'une interdiction, incapacité ou incompatibilité prévue par une disposition légale ou réglementaire. » ;

Que des dispositions de l'article 9 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, il ressort que « l'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice des fonctions ou professions suivantes : fonctionnaires et personnels des collectivités publiques et des entreprises à participation publique, ... » ;

Attendu qu'enfin, aux termes de l'article 242 alinéa 3 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité d'un associé à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs. » ;

Attendu qu'il résulte de ces textes, que l'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice des fonctions de fonctionnaire ;

Attendu en l'espèce, qu'il est établi que la société Arouane Services SARL a comme associé unique, monsieur Sidi Ali Ould BAGNA, cadre des douanes, fonctionnaire de l'Etat du Mali ; qu'il en ressort que la cour d'appel, en prononçant la nullité de ladite société n'a nullement violé le texte visé au moyen ; qu'il échet de rejeter cette première branche du moyen ;

Sur la deuxième branche du premier moyen

Attendu que la demanderesse au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 247 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, au motif que la cour d'appel a prononcé la nullité de la société Arouane Services SARL sans lui avoir fixé un délai pour couvrir ladite nullité, alors selon le moyen, que les juges du fond auraient dû lui donner la possibilité de couvrir la nullité soulevée résultant d'une incapacité du gérant ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte visé au moyen et exposé sa décision à la cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 247 alinéa 1 de l'Acte uniforme susvisé « La juridiction compétente saisie d'une action en nullité peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de

couvrir la nullité. Elle ne peut pas prononcer la nullité moins de deux (2) mois après la date de l'exploit introductif d'instance. » ;

Mais attendu que ce texte offre simplement une faculté à la juridiction saisie d'une action en nullité de fixer un délai pour permettre de couvrir ladite nullité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui, par une appréciation souveraine des faits soumis sa censure, n'a pas fixé un tel délai, et n'a en rien commis le grief qui lui est reproché ; qu'il n'est de surcroît pas démontré que sa décision est intervenue moins de deux mois après la date de l'exploit introductif de l'instance ; qu'il échet de rejeter cette deuxième branche du moyen ;

Sur le deuxième moyen tiré du défaut de base légale

Attendu que la demanderesse au pourvoi fait enfin grief à l'arrêt attaqué de manquer de base légale, en ce que la cour d'appel pour confirmer le jugement N°469 retient que « ...il est constant ainsi que cela ressort des pièces du dossier et des écritures des parties que le sieur Sidi Ali Ould BAGNA recruté à la fonction publique le 10 août 2009, a constitué le 11 mai 2011 la société à responsabilité limitée dénommée « Araouane services » dont il est l'unique associé ; qu'il « est aussi constant tel qu'il résulte de l'acte notarié du 22 mars 2017 que l'associé unique a fait procéder à la modification du statut de la société en désignant le nommé Ali Ould MOHAMED gérant de la SARL Arouane Services », alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 242 alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique « La nullité d'une société ne peut résulter que d'une disposition du présent Acte uniforme la prévoyant expressément ou, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes régissant la nullité des contrats. » ; que l'arrêt N°469 manquant de base légale doit être cassé ;

Mais attendu que pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt attaqué relève qu'« il est constant tel qu'il ressort des pièces versées au dossier et des écritures des parties, que le sieur Sidi Ali Ould BAGNA recruté à la fonction publique le 10 août 2009, a constitué le 11 mai 2011 la société à responsabilité limitée dénommée « Araouane services » dont il est unique associé ; il est aussi constant tel qu'il résulte de l'acte notarié en date du 22 mars 2017 que l'associé unique a fait procéder à la modification du statut de la société en désignant le nommé Sidi Ali Ould Mohamed, gérant de la SARL Arouane services ; considérant que l'article 7 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose qu'« une personne physique ou morale ne peut être associée dans une société commerciale lorsqu'elle est l'objet d'une interdiction, incapacité ou incompatibilité prévue par une

disposition légale ou réglementaire » ; que l'article 9 de l'Acte uniforme portant sur le Droit commercial général interdit aux fonctionnaires et personnels des collectivités publiques l'exercice d'une activité commerciale ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a donné une base légale à sa décision et n'encourt pas le grief allégué ; qu'il y a lieu de rejeter ce deuxième moyen comme non fondé ;

Attendu qu'en définitive, aucun des moyens n'ayant prospéré, il y a lieu de rejeter le pourvoi comme non fondé ;

Sur les dépens

Attendu que la société Arouane Services SARL ayant succombé, sera condamnée aux dépens

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi en cassation formé par la société Arouane Services SARL contre l'arrêt n°33 rendu le 04 décembre 2019 par la Cour d'appel de Bamako ;

Condamne la société Arouane Services SARL aux dépens.

Séance 3 : Les associés

Note écrite : Les pouvoirs de l'associé dans la société commerciale

Dissertation juridique : La cession des titres sociaux

Séance 4 : Les dirigeants sociaux

Note écrite : Les dirigeants responsables en droit OHADA

Commentaire d'arrêt :

CCJA, 1ère Ch., Arrêt n° 33/2016 du 29 Février 2016

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 29 février 2016 où étaient présents : (...)

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 16 novembre 2012 sous le n° 162/2012/PC et formé par Maître Marie-Andrée NGWE, Avocat, B.P 4870 Douala, élisant domicile au cabinet de Maître BRIZOUA BI & BILE AECA, Avocats au barreau de Côte d'Ivoire, 7, boulevard Latrille, Abidjan, Cocody 25, BP 945, agissant au nom et pour le compte de la Société AES SONEL S.A, dont le siège est sis Bananjo, Douala, B.P 4077 Douala, aux poursuites et diligences de son Directeur Général Jean David BILE, dans la cause l'opposant à Monsieur NIAT NJIFENJI Marcel, demeurant à Douala, ayant pour conseils Maîtres VIAZZI-AUBRIET-B ATTU-NKOM-IPOUCK, Avocats au barreau du Cameroun, B.P 59 Douala, en cassation de l'arrêt avant dire-droit n°188/ADD/SOC rendu par la Cour d'appel du littoral à Douala le 06 août 2010 et par lequel celle-ci a déclaré l'appel recevable et rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Société AES SONEL, et de l'arrêt n°348/S du 07 septembre 2012 dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement à l'égard de toutes les parties ; en Chambre Sociale, en appel, en dernier ressort, en formation collégiale et à l'unanimité des voix ;

EN LA FORME

Constate que l'appel a déjà été reçu.

AU FOND

Dit et juge qu'il a existé un contrat de travail entre la Société AES SONEL et Monsieur NIAT NJIFENJI Marcel ;

Dit que la fin de leurs relations de travail s'analyse en un licenciement ;

condamne la Société AES SONEL à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité de préavis..... 6.001.232 FCFA ;

Indemnité de licenciement...20.554.219 FCFA ;

Indemnité de congé..... 3.000.616 FCFA ;

Dommmages intérêts pour licenciement abusif... 136.420.000 FCFA ;

Déboute NIAT NJIFENJI Marcel de ses demandes d'indemnité de retard pour non remise d'un certificat de travail, d'indemnité de bonne séparation, de dommages intérêts pour non remise des documents de travail et d'un certificat de travail, de dommages intérêts pour préjudice moral résultant du traitement désobligeant comme étant non fondés.

Dit que les montants susvisés porteront intérêts au taux de base légale à compter de la signification du Commandement de payer ;

Commet Maître OWANA née EDIMO Suzanne, Huissier de justice à Douala aux fins de Droit
» ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi sept moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Robert SAFARI ZIHALIRWA ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du traité relatif à T harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que par arrêté n°429/SEFP/P2 du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique en date du 31 août 1964 Monsieur NIAT NJIFENJI Marcel, ingénieur des ponts et chaussées intégré à la fonction publique Camerounaise, a été détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Société Electricité du Cameroun à compter du 1^{er} juillet 1964 ; que pendant son détachement, il a occupé les fonctions de Directeur Général Adjoint d'abord, puis celles de Directeur Général de la Société Energie du Cameroun S.A, devenue Société Electricité du Cameroun S.A, puis Société Nationale d'Electricité du Cameroun S.A (SONEL S.A), avant le changement de sa dénomination plus tard en Société AES SONEL S.A ; que nonobstant l'arrivée de la date de son admission à la retraite à la fonction publique, il a conservé la fonction de Directeur Général à la Société Nationale d'Electricité jusqu'à la délibération du Conseil d'administration de la Société recapitalisée et privatisée tenue le 18 juillet 2001 à l'issue de laquelle un nouveau Directeur Général a été nommé en la personne de monsieur Edouard MILLER ; que considérant la cessation de ses fonctions de Directeur Général comme une rupture unilatérale d'un contrat de travail, monsieur NIAT NJIFENJI Marcel a saisi le Tribunal de Grande Instance du WOURI à Douala siégeant en matière sociale à l'effet de constater qu'il a été l'objet de licenciement abusif, et de lui allouer diverses sommes en paiement de ses droits sociaux ; que par jugement n°177/Soc du 26 mars 2007, ladite juridiction a statué dans le sens de l'inexistence d'un contrat de travail entre parties, et de l'inapplication des dispositions du code du travail, estimant que monsieur NIAT NJIFENJI Marcel a exercé un mandat social au sein de la Société ; que sur appel relevé de cette décision, la Cour d'Appel du Littoral à Douala rendait le 06 août 2010 l'arrêt avant dire-droit n°188/ADD/SOC, et le 07 septembre 2012 l'arrêt n°348/S dont pourvoi ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que dans son mémoire en réponse reçu au greffe de la Cour de céans le 20 juin 2013, le défendeur au pourvoi a, par le biais de son conseil Maître Modeste IPOUCK soulevé in limine litis, l'irrecevabilité du présent pourvoi au motif que les arrêts attaqués ont également fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême du Cameroun dont l'instruction se trouve suffisamment avancée, et que ce faisant, il y a litispendance ;

Mais attendu qu'en vertu de l'article 16 du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique « la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée » ; qu'il échet

de rejeter l'exception de litispendance soulevée par le défendeur NIAT NJIFENJI et de déclarer le recours recevable ;

Sur le moyen unique de cassation contre l'arrêt avant-dire-droit n°188/ADD/SOC du 06 août 2010 pris en sa branche tirée de la violation de la loi notamment des articles 486 alinéa 2, 487 et 489 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), et de l'article 131 du code du travail

Attendu que la demanderesse au pourvoi fait grief à l'arrêt avant-dire droit n°188/ADD/SOC du 06 août 2010 d'avoir déclaré recevable devant la Chambre Sociale de la Cour d'appel du Littoral, l'appel contre le jugement du Tribunal de Grande Instance de Wouri à Douala statuant en matière sociale, d'une part, et d'autre part, d'avoir reconnu l'existence d'un contrat de travail entre monsieur NIAT NJIFENJI Marcel et la société AES SONEL S.A, pour en déduire la compétence des juridictions sociales alors, selon le moyen, qu'au regard des dispositions pertinentes des articles 486 alinéa 2, 487 et 489 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du G.I.E, le Directeur Général d'une Société Anonyme est un mandataire social et ne peut conclure de contrat de travail avec la société que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif et que, selon les dispositions de l'article 131 du code du travail Camerounais, seuls les différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et employeurs, relèvent de la compétence des tribunaux statuant en matière sociale ;

Attendu que pour justifier la compétence matérielle de la juridiction sociale saisie de la demande, la Cour d'appel du Littoral à Douala a, par l'arrêt avant- dire-droit susvisé, considéré « qu'en admettant que NIAT NJIFENJI Marcel était un fonctionnaire en détachement il demeure constant qu'il était soumis aux règles régissant la société AES SONEL, l'organisme utilisateur, ce qui implique que le droit du travail étant applicable aux nouvelles relations de travail créées par le détachement, les juridictions sociales sont compétentes pour statuer sur les litiges nés de ces nouvelles relations de travail » ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 10 du traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique : « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure » ; qu'il est constant, qu'à la date de la décision de cette Cour, l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique avait intégré l'ordre juridique interne de la République du Cameroun ;

Attendu en outre, qu'il résulte des articles 486 alinéa 2, 487, 489, 492 et 426 de l'Acte uniforme précité que : « le mandat du directeur général est renouvelable art 486 alinéa 2 », « le directeur général assure la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Art. 487 alinéa 1 », « le directeur général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration. Art. 492 », « le Directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 du présent Acte uniforme. Art. 489 », « Sauf stipulation contraire, un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat correspond à un emploi effectif. De même un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société si ce contrat correspond à un emploi effectif. Dans ce cas, le contrat est soumis aux dispositions des articles 438 et suivants du présent Acte uniforme. Art. 426 » ; qu'il résulte également des dispositions de l'article 131 du code de travail Camerounais que « ne relèvent de la compétence des tribunaux statuant en matière sociale que les différends individuels s'élevant à l'occasion du contrat de travail entre travailleurs et employeurs » ;

Attendu, en l'espèce, qu'aucune énonciation de l'arrêt déféré n'indique que tant devant le premier Juge que devant la Cour d'appel, le défendeur NIAT NJIFENJI a produit au dossier de la procédure un contrat de travail conforme aux dispositions de l'article 426 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'en l'absence d'une telle preuve, ce dernier doit être considéré comme n'ayant qu'un mandat social révocable ad nutum conformément aux dispositions de l'article 492 de l'AUSCGIE ;

Qu'ainsi, en admettant la compétence des juridictions sociales pour connaître du litige, la Cour d'appel du Littoral à Douala a violé les dispositions combinées des articles visés au moyen, ainsi que ceux des articles 426 et 492 du même Acte Uniforme ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt avant-dire-droit attaqué encourt la cassation ;

Attendu que la cassation ainsi prononcée entraîne la cassation par voie de conséquence de l'arrêt n°348/Soc du 07 septembre 2012 également entrepris, sans qu'il n'y ait besoin d'examiner les autres moyens de cassation ; qu'il y a lieu d'évoquer ;

Sur l'évocation

Attendu que par requête en date du 27 mars 2007, NIAT NJIFENJI Marcel a relevé appel du jugement n°177/SOC rendu le 26 mars 2007, par lequel le Tribunal de Grande Instance du Wouri, statuant en matière sociale, s'est déclaré incompétent pour connaître du litige l'opposant à la société AES SONEL ;

Attendu qu'il échet de déclarer l'appel recevable en la forme ;

Au fond :

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à la cassation des arrêts attaqués, il y a lieu de confirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance du Wouri statuant en matière sociale en ce qu'il a jugé qu'il n'y avait pas de contrat de travail entre les parties, que monsieur NIAT NJIFENJI Marcel a exercé un mandat social au sein de la société, que ce faisant, les dispositions du code du travail ne pouvaient pas s'appliquer en l'espèce et que, par conséquent, c'est à mauvais droit que la juridiction sociale a été saisie ;

Attendu que monsieur NIAT NJIFENJI, ayant succombé, doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

- Déclare recevable le recours formé par la société AES SONEL SA ;
- Casse l'arrêt n°188/ADD/SOC du 06 août 2010 et, par voie de conséquence, l'arrêt n°348/S du 07 septembre 2012 rendus par la Cour d'appel du Littoral à Douala ;

Evoquant,

- Confirme le jugement n° 177/SOC rendu le 26 mars 2007 par le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala ;

Condamne monsieur NIAT NJIFENJI aux dépens

Séance 5 : La dissolution de la société commerciale

Note écrite : Les causes de dissolution de la société commerciale

Commentaire d'arrêt :

CCJA, 2e Ch., Arrêt n° 201/2016 du 29 Décembre 2016

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 29 décembre 2016 où étaient présents : (...)

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 07 janvier 2014 sous le n°004/2014/PC et formé par la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés, Avocats à la Cour, y demeurant, 7 boulevard Latrille, Cocody, 25 BP 945 Abidjan 25, agissant au nom et pour le compte de Madame Sitti DJAOUHARIA épouse CHIHABBIDINE gérante de société, demeurant à Moroni, aux Comores, dans la cause qui l'oppose à Monsieur Ahmed KELDI, gérant de société, demeurant à Moroni-Magoudjou, aux Comores, ayant pour Conseil Maître Henri Valentin BOHOUSOU, Avocat à la Cour, y demeurant à Abidjan-Plateau, 13 avenue Crosson-Duplessis, résidence « DIANA », 5ème étage, porte A15, 04 BP 883 Abidjan 04, en cassation de l'arrêt n°01/13, rendu le 02 janvier 2013 par la Cour d'appel de Moroni et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort.

La cour d'appel après avoir délibéré conformément à la loi ;

- Reçoit les déclarations d'appels respectif de Madame Sitti Djaouharia SAID ZAINA et Monsieur Ahmed KELDI ;
- Ordonne la jonction de deux procédures datées du 25/06/11 et celle du 19/09/11 ;
- Reforme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :

- Constate que depuis 2007 à 2010, la comptabilité de la société MAKCOM n'a pas été faite, ni tenue au mépris de la législation nationale en matière de gestion de société commerciale ;

- Dit que la mésentente entre les deux associés n'est pas à elle seule suffisante pour prononcer la dissolution judiciaire de la société MAKCOM ;
- Constate que la santé financière de la société MAKCOM n'est pas mise en cause ;
- Dit que la responsabilité de Sitti Djaouharia SAID ZAINA est en grande partie engagée pour la société MAKCOM ;
- Prononce la révocation de la cogérante de madame Sitti Djaouharia SAID ZAINA de la société MAKCOM ;
- Dit qu'à l'ouverture de la société MAKCOM, le nouveau gérant en la personne d'Ahmed Keldi est tenu d'établir préalablement un état des lieux qui sera réalisé par un expert-comptable assermenté par la cour d'appel de Moroni ;
- Dit qu'une copie du rapport sera communiqué immédiatement à Madame Sitti Djaouharia SAID ZAINA, associée, pour information ;
- Met fin à la mission de l'administration provisoire en la personne d'Ahmed Ibrahim ;
- Dit que les frais de l'expert seront supportés par la société MAKCOM;
- Rejette les autres demandes ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Dis que les dépens seront partagés entre les deux associés. » ;

Attendu que la requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Djimasna N'DONINGAR, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à T harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de TOHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par acte enregistré le 07 décembre 2004, Dame Said Zaina Sitti DJAOUHARIA et Monsieur Ahmed KELDI créaient la société MAKCOM, détenue à part égale par les deux associés qui en sont également co-gérants

; que suite à de graves mésententes entre eux, relatives à la gestion de l'entreprise et ayant abouti à la fermeture temporaire des locaux de la société sur réquisition du Procureur de la République, puis à la nomination d'administrateurs provisoires, le tribunal de première instance de Moroni, après avis d'expert désigné par ses soins, par jugement n°30/12 du 30 avril 2012, rejetait la demande de dissolution de la société formulée par Dame Said Zaina Sitti DJAOUHARIA et la déclarait responsable de la mauvaise tenue des états financiers de la société ; que la Cour d'appel de Moroni, sur appel des deux parties, a rendu le 02 janvier 2013 l'arrêt n°01/13 dont pourvoi ;

(...)

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 200 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du 17 avril 1997.

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande de dissolution de la société MAKCOM au motif que la personne à l'origine de la mésentente ne peut formuler une demande de dissolution judiciaire de la société pour mésentente, d'une part, et que, d'autre part, elle doit, en outre, apporter la preuve de justes motifs pour que son action prospère alors, selon le moyen, que l'origine de la mésentente et son imputabilité à un associé quelconque ne font pas partie des conditions posées par l'article 200 visé au moyen ; qu'en statuant ainsi, la cour a rajouté une condition qui n'est pas prévue par cette disposition selon laquelle la mésentente entre associés entraînant l'empêchement du fonctionnement normal de la société est un juste motif ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 200 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du 17 avril 1997, « la société prend fin (...) par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas de (...) mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société... »; qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure que la mésentente entre les deux associés est de telle nature que tout fonctionnement normal de la société MAKCOM est devenu impossible ; qu'en s'abstenant, dans ces conditions, de prononcer la dissolution sollicitée, la Cour d'appel de Moroni a fait une mauvaise application du texte visé au moyen ; qu'il échet de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer, sans qu'il soit nécessaire d'analyser l'autre moyen ;

Sur l'évocation

Attendu que, par déclarations respectives en dates des 02 et 28 mai 2012, Dame Sitti DJAOUHARIA Said Zaina et Monsieur Ahmed KELDI, associés et co-gérants de la société MAECCOM, relevaient appel contre le jugement n°30/12 rendu le 30 avril 2012 par le tribunal de première instance de Moroni dans l'affaire les opposant et dont le dispositif est ainsi conçu : « Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, et en premier ressort ;

- Constate que depuis 2007 à mi-2010, la comptabilité de la société MAECCOM n'a pas été faite ni tenue, au mépris de la législation nationale en matière de gestion de société commerciale ;

- Dit que la mésentente entre les deux associés n'est pas à elle seule suffisante pour prononcer la dissolution judiciaire de la société MAECCOM;

- Constate que la santé financière de la société MAECCOM n'est pas mise en cause et qu'il n'y a aucune raison valable d'ordonner sa dissolution judiciaire en ce moment précis ;

- Dit que la responsabilité de madame SITTI DJAOUHARIA SAID ZAINA est en grande partie engagée pour la non tenue de la comptabilité et des états financiers de la société MAECCOM ;

- Constate, au vu des pièces comptables versées au dossier qu'entre 2007 à mi 2010, il y a eu un écart de 59.544.192 FC dont l'utilisation n'a pas été justifiée ;

- Dit que madame SITTI DJAOUHARIA SAID ZAINA est tenue de restituer ces 59.544.192 FC à la société MAECCOM ;

- Dit que la société MAECCOM est débitrice envers monsieur Ahmed KELDI de la somme de 20.176.904 FC ;

- Prononce la révocation de la cogérance de madame SITTI DJAOUHARIA SAID ZAINA de la société MAKCOM ;

- Dit qu'à l'ouverture de la société MAKCOM, le nouveau gérant, en la personne de monsieur Ahmed KELDI, est tenu de d'établir préalablement un état des lieux qui sera réalisé par un expert- comptable assermenté près la cour d'appel de Moroni, de son choix ;

- Dit qu'une copie du rapport complet dudit expert-comptable doit être communiqué immédiatement à madame SITTI DJAOUHARIA SAID ZAINA, associée de MAKCOM, pour information ;

- Met fin à la mission de l'administrateur provisoire monsieur Ahmed IBRAHIM et recommande une reprise effective et immédiate de l'activité de la société MAKCOM ;
- Dit que les frais de l'expert ci-dessus mentionné seront, bien sûr, à la charge de la société MAKCOM ;
- Rejette les demandes de dommages-intérêts pour préjudice subi, formulées par monsieur Ahmed KELDI ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement uniquement en ce qui concerne la révocation de la cogérance de madame SITTI DJAOUHARIA SAID ZAINA, la fin de mission de l'administrateur provisoire de Ahmed IBRAHIM, la réalisation de l'état des lieux de MAKCOM et la reprise effective de l'activité de ladite société ;
- Condamne madame SITTI DJAOUHARIA SAID ZAINA aux dépens de l'instance ; »

Qu'au soutien de son appel, Dame Sitti DJAOUHARIA Said Zaina demande à la cour de reformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, de constater, d'une part, la mésentente entre les associés de la société MAKCOM et, d'autre part, les dysfonctionnements et la paralysie de la société résultant de cette mésentente et, en conséquence, de prononcer la dissolution judiciaire de ladite société ; qu'elle expose que le rapport d'expertise commandité par le tribunal n'a relevé aucune faute de sa part ; que, par contre, c'est son associé qui refuse de fournir les pièces sollicitées pour établir les états financiers et a entrepris de la dénigrer et de la discréditer auprès des différents partenaires de la société ; qu'elle sollicite l'infirmité du jugement querellé, rendu en violation des articles 200, 221, 230 et 236 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;

Attendu que monsieur Ahmed KELDI, en réplique, conclut au rejet de la dissolution au motif que les actes de mauvaise gestion de la société proviennent de son associée ; qu'en outre, il sollicite de la Cour qu'il lui soit accordé les dommages-intérêts refusés par le tribunal ; qu'il conclut à la confirmation du jugement déféré en toutes ses dispositions, à l'exception de celles de demandes en dommages et intérêts pour lui et pour la société MAKCOM ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux développés lors de l'examen du moyen de cassation, tiré de la méconnaissance de l'article 200 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, il y a lieu, pour la Cour de céans, d'infirmer le jugement n°30/12, rendu le 30 avril 2012 par le Tribunal de première instance de Moroni en toutes ses

dispositions et, statuant à nouveau, de constater la mésentente entre les associés de la société MAKCOM et son impact sur le fonctionnement normal de l'entreprise, et de dire qu'il y a lieu de faire droit à la demande de dissolution de ladite société pour justes motifs, avec toutes les conséquences de droit ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la liquidation ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Déclare recevable le pourvoi ;

Casse l'arrêt n°01/13, rendu le 02 janvier 2013 par la Cour d'appel de Moroni ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Infirme, en toutes ses dispositions, le jugement n°30/12 rendu le 30 avril 2012 par le Tribunal de première instance de Moroni ;

Constata la mésentente persistante et grave entre les associés de la société MAKCOM, empêchant le fonctionnement normal de ladite société ;

Prononce la dissolution de la société MAKCOM en application de l'article 200, alinéa 5, de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du 17 avril 1997, avec toutes les conséquences de droit ;

Met les dépens à la charge de la liquidation ;

Séance 6 : Devoir général